

2010年5月17日

Cour de cassation

最高法院

chambre civile 3

民三庭

Audience publique du 1 avril 2009

2009年4月1日公开审判

N° de pourvoi: 08-10070

申诉号: 08-10070

Publié au bulletin

《公报》发表

Cassation partielle 部分撤销

M. Lacabarats, président

Mme Monge, conseiller apporteur

M. Gariazzo (premier avocat général), avocat général

Me Blanc, SCP Boutet, SCP Capron, avocat(s)

法兰西共和国

以法兰西人民之名

最高法院民三庭经审理作出如下判决:

Sur le premier moyen :

鉴于, 根据被诉判决(2007年10月24日), X女士(Mon Logis公司房屋的承租人)在准备乘坐电梯上楼时由于房屋底层和电梯停止后入口处的地面存在几厘米的高度差而跌倒, X女士因此对出租人, 即房屋所有权人Mon Logis公司提起诉讼, 要求该公司赔偿损害; 该公司要求与其签订了电梯全面维护合同的Otis公司承担担保责任。

鉴于, Mon logis公司认为出租人对承租人安全仅具有行为义务, 对判决要求其补偿承租人所受损失不服, 根据该公司的申诉理由, 上诉法院认定出租人义务为结果义务, 故在责任认定时不探究其在履行义务的过程中是否存在过错, 由此作出的判决违反了《民法典》第1147条的规定;

然而，鉴于即使出租人在租赁期间对出租物的瑕疵和缺陷并不知情，其依然需对承租人就影响出租物使用的瑕疵和缺陷承担担保责任，承租人不必证明出租人未尽到维护电梯义务，仅需证明电梯运行障碍对其造成了损害；上诉法院确认X女士是由于电梯地面和门厅地面之间存在高度差而跌倒，并且X女士自身不存在任何能够免除出租人责任的过错，上诉法院依据该事实认定出租人应当对造成的损害负责，判决合法；

然而，关于第二个申诉理由：

依据《民法典》第1147条：

Attendu que pour débouter la société Mon Logis de son appel en garantie dirigé contre la société Otis, l'arrêt retient qu'aucune pièce n'est produite démontrant antérieurement à l'accident des doléances du bailleur concernant une mauvaise exécution de ses obligations de maintenance et d'entretien par la société Otis, que la dernière intervention de celle-ci, avant l'accident de Mme X..., concernait un problème de contact en haut de gaine qui avait immobilisé la cabine et qui constituait une anomalie sans aucun lien avec l'existence d'un éventuel dénivelé de l'ascenseur, dû pour sa part, à un glissement de l'aimant d'arrêt du rez-de-chaussée d'environ 6 cm vers le bas, que l'accident n'a donné lieu à aucune investigation contradictoire, les allégations de la société Mon Logis, non étayées par un technicien, tendant à considérer le dénivelé litigieux comme en relation directe avec l'intervention en raison de sa manifestation quelques jours après, ne présentent aucune valeur probante, que bien que le dénivelé ait été constaté par d'autres usagers de l'ascenseur, la société Mon Logis ne justifie en aucune façon avoir alerté la société Otis, avant que ne survienne l'accident de Mme X..., que faute de rapporter la preuve d'une carence fautive de la société Otis, cette dernière doit être mise hors de cause ;

鉴于电梯维护方对电梯安全承担结果义务，上诉法院未指出电梯的运行障碍是由外力原因造成，其判决违反了上述法条；

基于上述理由：

部分撤销兰斯上诉法院2007年10月24日的判决中宣布Otis公司与诉讼无关的部分，案件及当事人恢复至该判决之前的状况，并将案件发至巴黎上诉法院进行重审。

Condamne la société Otis et la société Mon Logis, ensemble, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Mon Logis à payer à Mme X... la somme de 2 300 euros, condamne la société Otis à payer

à la société Mon Logis la somme de 2 500 euros, rejette la demande de la société Otis ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier avril deux mille neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me Blanc, avocat aux Conseils pour la société Mon Logis.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST REPROCHE à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Mon Logis à payer à sa locataire Mme Simone X... la somme de 12 843,37 euros en réparation des préjudices résultant de la chute faite par cette dernière dans l'ascenseur de l'immeuble dans lequel elle louait un appartement ;

AUX MOTIFS QUE la société Mon Logis était tenue envers sa locataire d'une obligation de résultat ; que la victime n'avait pas à prouver que le bailleur n'avait pas fait le nécessaire pour l'entretien de l'ascenseur ; qu'aucune faute exonératoire ne pouvait être relevée à l'encontre de la victime ;

ALORS QUE le bailleur n'est tenu qu'à une obligation de sécurité de moyen envers le locataire ; qu'en faisant peser sur le bailleur une obligation de résultat, et en se dispensant de rechercher, pour retenir sa responsabilité, si ce dernier avait commis une faute dans l'exécution de ses obligations, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION (Subsidiaire)

IL EST REPROCHE à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société Mon logis de son appel en garantie contre la société Otis ;

AUX MOTIFS QUE l'obligation d'entretenir et de maintenir en état l'ascenseur doit être de résultat quand la technique est simple et éprouvée et lorsqu'elle touche à des organes vitaux d'un appareil ou dans le cadre d'une réparation considérée comme défectueuse ; que par contre, lorsqu'existe quelque aléa, s'agissant de mécanismes complexes, fragiles et délicats, utilisés par des usagers nombreux et divers, soumis à des manipulations intempestives souvent ignorées, l'obligation ne pouvait être que de moyens ; qu'aucune pièce n'était produite aux débats démontrant antérieurement à l'accident des doléances du bailleur concernant une mauvaise exécution de ses obligations de maintenance et d'entretien par la société Otis ; que la dernière intervention de la société Otis avant l'accident de Madame X... datait du 12 novembre 2002 et concernait un problème sans rapport avec le dénivelé à l'origine de l'accident ; que bien que le dénivelé ait été constaté par d'autres usagers, notamment le 15 novembre par Mme Z... et Mme A..., la société Mon Logis ne justifiait aucune façon avoir alerté la société Otis avant que ne survienne l'accident de Mme X... ; que l'un des locataires indiquait qu'il avait appelé lui-même la société Otis, soit postérieurement à l'accident ; qu'à défaut de preuve d'une carence fautive, elle devait être mise hors de cause ;

ALORS QUE celui qui est chargé d'entretenir et de réparer un ascenseur au titre d'un contrat d'entretien est tenu à une obligation de résultat ; qu'en ayant retenu qu'il n'était tenu qu'à une obligation de moyens, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil.

发表：《公报》2009年，III，第71期

被诉判决：兰斯上诉法院 2007年10月24日

Titrages et résumés : BAIL (règles générales) - Bailleur - Obligations - Garantie - Vice de la chose louée - Dysfonctionnement d'un ascenseur - Préjudice corporel en résultant - Réparation - Conditions

Garantie étant due au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose

louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait-il pas connus lors du bail, le locataire qui demande réparation de son préjudice corporel, dû à une chute dans un ascenseur, à son bailleur, n'a pas à prouver que celui-ci n'a pas fait le nécessaire pour l'entretien de l'appareil mais à établir que l'appareil présentait un dysfonctionnement à l'origine de son préjudice

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de résultat - Domaine d'application - Etendue - Détermination - Portée

Celui qui est chargé de la maintenance et de l'entretien complet d'un ascenseur est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de sécurité - Caractère - Obligation de résultat - Applications diverses - Maintenance et entretien d'un ascenseur

先例:

第一项理由: 根据: 民三庭, 1990年11月21日, 申诉号: 89-15.922, 《公报》1990年, III, 第236期 (驳回)

适用法律:

第一项理由: 《民法典》第1721条

第二项理由: 《民法典》第1147条